

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage de 5^{ème} étape
du Tour de France 2022 dans le département du Nord**

Le Mercredi 06 juillet 2022 entre Lille (59) et Wallers-Arenberg (59)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation Civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses article L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2022 – 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de santé publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2020-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie) ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2021 – 699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant autorisation, sur une durée de 3 ans, de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2022 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « TOUR DE FRANCE 2022 » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à Lille à l'occasion du départ et à Wallers-Arenberg à l'occasion de l'arrivée de la 5^{ème} étape du TOUR DE FRANCE 2022 le 06 juillet 2022 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTA18018625 du 13 mars 2018, portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification d'indemnisation des services d'ordre.

Vu la circulaire du 14 avril 2022 de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 novembre 2021 relative aux conditions de passage du 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 ;

Vu les relevés de conclusions des réunions de sécurité tenues en préfecture du Nord et en sous-préfectures de Douai, Cambrai, Valenciennes ;

Considérant la saisine du 17 novembre 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis et arrêtés des mairies des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « TOUR DE FRANCE 2022 » empruntera le Mardi 05 juillet 2022, les routes du département du Nord, selon les itinéraires et les horaires repris en annexe dans le cadre de la 5^{ème} étape LILLE (59) à WALLERS-ARENBERG (59), le Mercredi 06 juillet 2022.

L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, à minima 1 heure avant le passage de la caravane, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel figurant en annexe. Cette restriction peut être avancée selon les circonstances locales.

La réouverture à la circulation publique de l'itinéraire emprunté se fera sur ordre des forces de l'ordre, au plus tôt, 15 minutes après le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies ne pourra être autorisé durant l'interdiction, que par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Seuls les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, pourront exceptionnellement être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à minima quatre heures avant le passage de la course et jusqu'à réouverture de la circulation publique conformément aux arrêtés pris par les maires des communes traversées.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, le long des lignes de chemin de fer ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Il sera procédé à la fermeture des échangeurs suivants :

5 ème Etape – Lille/ Wallers-Arenberg

KM 0 : Fermeture du mardi 05 juillet, 23 h 00 au mercredi 06 juillet, 14 h 30 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 de la RN 356 sens Gand/Lille et de la bretelle 2a de la RN 356 sens Lille/Gand.

KM 0 : Fermeture de 08 h 00 à 14 h 30 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de la RN 356 (sortie Lille Moulins) venant du TCA1 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 Lille Moulins depuis le BP Sud A25.

KM 0 : Fermeture de 09 h 00 à 14 h 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 6 de la RN 356 ZI Pilaterie et ce dans les deux sens de circulation.

KM 0 : Réalisation d'un accès chantier de 06 h 00 à 14 h 30 au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 3a de la RN 356 sens Gand/Lille et de la bretelle de sortie 3b de la RN 356 sens Gand/Lille en neutralisation de la voie V1 (schéma AC.1 du guide du CEREMA Signalisation Temporaire Volume 2).

KM 58 +700 : Fermeture de 12 h 30 à 16 h 30 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n°26 de l'A21 Pecquencourt vers la RD 25 et ce dans les deux sens de circulation.

KM 121 +800 : Fermeture de 14 h 00 à 18 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 29 de l'A21 Erre vers la RD 130 et ce dans les deux sens de circulation.

KM153 +700 : Fermeture du mardi 05 juillet 2022 à 14 h 00 au mercredi 06 juillet 2022 à 22 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 6 de l'A23 Raismes vers la RD 313 et ce dans les deux sens de circulation.

La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire liés à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.

Le Centre d'ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (Tél : 03 20 41 49 50 - Port : 07 56 11 43 06 et 07 63 63 51 89) qui assure la veille qualifiée de la RN 356, l'A21 et l'A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Dispositions relatives à la coordination des secours :

- Activation du Centre Opérationnel Départemental (COD) sous mon autorité qui sera en liaison avec le Centre de Coordination du Tour de France (CCTDF) pour assurer la coordination des moyens de secours.

Dispositions spécifiques liés au départ et à l'arrivée :

- Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est mis en place par la collectivité accueillante.

Points de cisaillement

- Des points de cisaillement ont été identifiés le long du parcours emprunté. Les dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ne peuvent être réalisés sur ces points que par des moyens mobiles.

Organisateurs et Collectivités doivent :

1 – Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

1-1 – de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les délais d'acheminement des moyens (mise en place de véhicules mobiles).

2 – Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux immeubles d'habitation et aux Etablissements Recevant du Public (ERP) situés à proximité des plateaux techniques / zone de départ / arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupures gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

3 – Réaliser l'implantation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

Mesures de Police et/ou de Gendarmerie :

Sur prescription des forces de l'ordre, il appartient aux collectivités de :

- Mettre en place un dispositif de barrières « anti-béliers » notamment dans les zones de concentration de public (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, herses, plots béton) mais également en zone de départ et arrivée.

Mesures de sécurisation spécifiques

Sur la zone de départ à Lille :

Le départ réel de la course, lancé sur l'avenue de Flandres à Villeneuve d'Ascq précédé d'un départ fictif face à la Métropole Européenne de Lille, rue Georges Lefebvre à Lille, et d'une promenade sillonnant les communes de Lille, Hellemmes, Mons-en-Baroeul et Marcq-en-Baroeul sur une distance de 14,3 km. Il conviendra de :

- Positionner sur l'ensemble du périmètre des barrières par la Métropole Européenne de Lille en amont de l'événement, lesquelles couvriront en outre l'accès des équipes par le Pont de Flandres, le Boulevard Emile Dubuisson et la Rue Georges Lefebvre, de son origine jusqu'au parvis de la mairie de Lille et la Place Simon Vollant (Porte de Paris).

- Mettre en place un dispositif de barrières « anti-béliers » notamment dans les zones de concentration de public (véhicules lourds avec chauffeur à proximité, herses, plots béton).

Sur la zone d'arrivée à Wallers-Arenberg :

L'arrivée de la 5^{ème} étape du Tour de France se fera au site minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet à hauteur de la rue Lambrecht. Il conviendra de :

- Mettre en place, à la charge d'Amaury Sport Organisation, un barrière fixe de chaque côté de la ligne d'arrivée sur 1000 mètres.

- Planter des barrières sur la rue Maurice Bouton à hauteur de la maison n° 75 à gauche (soit 2 km avant la ligne d'arrivée) jusqu'à la rue Jean Dewaulle à hauteur de la maison n° 36 à droite et de la maison n° 31 à gauche, soit 1000 mètres de chaque côté.

Sur les communes de Tilloy-les-Marchiennes, Sars-et-Rosières, Brillon, Bousignies

Le secteur pavés reliant Tilloy-les-Marchiennes à Sars-et-Rosières est une zone de rassemblement pour le public avec en sortie un carrefour permettant de rejoindre le CD 953 (RD reliant Saint-Amand à Orchies), la rue du Haut Marais. Il conviendra de :

- Mettre en place un dispositif de barrières à cet endroit précis pour contenir les spectateurs et empêcher tous véhicules circulant sur le CD 953 d'entrer sur cette zone.

- Veiller à installer une signalisation en amont et en aval de ce carrefour sur le secteur de Sars-et-Rosières pour faire ralentir la circulation.

- Mise en place d'un dispositif de type « anti-bélier » (barrières et véhicules lourds avec chauffeur) sur les zones effectives de rassemblement du public :

- . Brillon – Croisement D81/D35,
- . Brillon – Croisement D35/D158/Route de Bousignies,
- . Sars-et-Rosières – D953/D158,
- . Bousignies – Croisement D rue du Bois et secteur pavés Rue du Bois Del Pierre.

Article 3 : Pendant la durée des interdictions, la circulation générale sera déviée conformément aux prescriptions de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er} aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut- parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat (**drones inclus**) ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

A ce titre, une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux a été accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptères de France afin d'effectuer des prises de vues aériennes les Mardi 05 et Mercredi 06 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2022 de l'épreuve cycliste « **Le Tour de France** » au-dessus des communes du parcours, tracé sur le plan annexé.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 et ce, eu égard au risque que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi au regard du risque d'incendie qui pourrait résulter de l'emprunt des routes situées le long des espaces cultivés.

Article 12 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

Concernant l'étape 5 – Lille/Wallers-Arenberg

- La course cycliste passe au voisinage du site Natura "forêts de Raismes/St Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe" mais également dans le site "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut". La zone de divagation de l'hélicoptère ne doit pas s'éloigner du tracé jusqu'à ces sites et le public doit être maintenu au niveau des abords des voiries empruntées par la course.

Article 13 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.



Lille, le - 1^{er} JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.